

# Modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Réponse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés  
(OSAR) dans le cadre de la procédure de consultation

Berne, le 12 octobre 2023

## Impressum

### Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
Case postale, 3001 Berne  
Tél. 031 370 75 75  
Fax 031 370 75 00  
E-mail: [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)  
Internet: [www.osar.ch](http://www.osar.ch)  
CCP dons: 10-10000-5

### Versions linguistiques

Allemand (version originale) et français (traduction)

### COPYRIGHT

© 2023 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>L'essentiel en bref .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) .....</b>	<b>5</b>
3.1	Fréquentation de l'école et durée du séjour .....	6
3.2	Augmentation du délai de dépôt de la demande .....	7
3.3	Examen anonyme des demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur .....	8
3.4	Absence de réglementation transitoire .....	9
3.5	Achèvement d'un apprentissage déjà commencé .....	10

# 1 Introduction

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est reconnaissante de la possibilité qui lui est offerte de se prononcer sur la modification mise en consultation et s'exprime ci-après sur les points qu'elle juge les plus importants. L'absence d'avis à l'égard d'un point spécifique ne vaut pas pour approbation.

La présente modification d'ordonnance vise à répondre aux deux motions 22.3392 « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle » et 20.3322 « Ne pas interrompre l'apprentissage des requérants d'asile déjà intégrés dans le marché suisse de l'emploi ». La réglementation actuelle de l'article 30a OASA concernant l'accès à la formation professionnelle initiale pour les personnes sans statut légal et les personnes requérantes d'asile déboutées n'a été appliquée que 61 fois au cours des huit années qui ont suivi son introduction<sup>1</sup>. Il s'avère que les conditions d'accès sont trop restrictives et que différents obstacles empêchent une mise en œuvre efficace dans la pratique<sup>2</sup>. Malgré l'examen de différentes variantes, comme la réduction générale de la durée de séjour nécessaire ou l'abandon total de la durée minimale de la scolarité obligatoire en Suisse, seules des adaptations minimales ont été apportées.

Pour l'OSAR, la présente modification de l'ordonnance est un pas dans la bonne direction. Il est toutefois à craindre que les modifications proposées n'aient qu'un effet minime sur l'accès effectif à la formation professionnelle.

## 2 L'essentiel en bref

L'OSAR salue le fait que l'accès à la formation professionnelle initiale soit facilité pour les personnes sans statut légal et les personnes requérantes d'asile déboutées. Toutefois, les modifications prévues ne résolvent que partiellement les difficultés actuelles d'accès à la formation professionnelle initiale. L'OSAR constate que des adaptations sont nécessaires sur différents points :

- **Fréquentation de l'école obligatoire et durée de séjour** : l'abaissement de cinq à deux ans de la durée minimale de fréquentation de l'école obligatoire<sup>3</sup> est salué. Cependant, la condition d'un séjour d'environ cinq ans, prise en compte dans la pratique juridique actuelle, empêche la nouvelle réglementation de déployer ses effets. Il faut donc s'assurer que la pratique juridique soit également adaptée. L'OSAR recommande en outre d'examiner dans une prochaine étape les conditions pour les demandes de cas de rigueur de personnes requérantes d'asile déboutées, afin d'éviter une inégalité de droit entre les personnes sans statut légal et celles requérants d'asile déboutées en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle.

---

<sup>1</sup> Consultation 2023/39. Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Rapport explicatif : [https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/39/cons\\_1/doc\\_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2023-39-cons\\_1-doc\\_5-fr-pdf-a.pdf](https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/39/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2023-39-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf), p. 7.

<sup>2</sup> Il convient de tenir compte du fait qu'au moins une partie des adolescents et des jeunes personnes sans statut légal ont vraisemblablement obtenu une autorisation de séjour dans le cadre d'une régularisation de l'ensemble de la famille.

<sup>3</sup> La participation à des offres transitoires sans activité lucrative est également prise en compte dans la condition de la fréquentation ininterrompue de l'école (art. 30a, al. 1, let. a, OASA). Pour des raisons de lisibilité, seule la fréquentation scolaire est mentionnée comme critère dans la réponse à la consultation, les offres transitoires étant incluses.

- **Délai de deux ans pour le dépôt de la demande d'autorisation de séjour** : l'augmentation du délai de douze mois à deux ans est un pas dans la bonne direction. Cependant, pour tenir compte de la complexité des situations de vie des personnes requérantes d'asile déboutées et de celles sans statut légal, il est nécessaire d'augmenter le délai à au moins cinq ans.
- **Dépôt anonyme de la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur** : L'OSAR regrette que la possibilité de déposer une demande de manière anonyme ait été rejetée. L'organisation demande de renoncer à la divulgation de l'identité lors de l'examen préalable des demandes.
- **Achèvement d'une formation déjà entamée** : L'OSAR salue le fait qu'une formation professionnelle initiale déjà entamée puisse être achevée même en cas de décision d'asile négative. Une disposition transitoire doit être prévue pour les personnes requérantes d'asile déboutées qui ont dû interrompre leur apprentissage au cours des dernières années et qui se trouvent toujours en Suisse.

### 3 Modification de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

L'OSAR soutient l'objectif poursuivi par la modification proposée de l'ordonnance, à savoir faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale des jeunes sans statut légal et des personnes requérantes d'asile déboutées.

Contrairement à la fréquentation d'une école secondaire ou d'une formation tertiaire, une formation professionnelle initiale nécessite un permis de travail, raison pour laquelle une formation professionnelle initiale reconnue (apprentissage avec attestation fédérale de formation professionnelle AFP ou avec certificat fédéral de capacité CFC) ne peut pas être entamée sans séjour régulier. Rendre l'accès possible permet d'éviter des emplois non réglementés et éventuellement précaires chez les jeunes adultes concernés. Parallèlement, le droit à la formation des adolescents et des jeunes adultes est renforcé. Selon la motion 22.3392, la simplification de l'accès doit déployer ses effets aussi bien pour les personnes sans statut légal (selon la loi sur les étrangers et l'intégration LEI) que pour les personnes requérantes d'asile déboutées<sup>4</sup>. Pour les personnes requérantes d'asile, il s'agit en outre d'éviter qu'un apprentissage déjà entamé doive être interrompu en raison d'une décision d'asile négative (motion 20.3322). L'interruption d'un apprentissage ne nuit pas seulement aux personnes concernées, mais affecte également les employeurs qui, d'une part, investissent dans la formation des jeunes et dans l'avenir de leur propre entreprise et qui, d'autre part, ont besoin d'une sécurité de planification en matière de personnel. Une réglementation plus simple de l'accès à la formation professionnelle initiale peut en outre apporter une contribution importante à la réduction de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en Suisse.

L'OSAR soutient la démarche de la Confédération visant à faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale par le biais d'une modification de l'ordonnance susmentionnée, afin d'obtenir une amélioration rapide de la situation. Il est toutefois important d'analyser précisément les raisons de la faible utilisation de la réglementation actuelle, afin de ne pas mettre en œuvre une adaptation dont les solutions proposées passent à côté des problèmes

---

<sup>4</sup> Dans ce qui suit, l'expression « personne sans statut légal » fait référence aux personnes qui vivent en Suisse sans séjour régulier et qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'asile auparavant. Elles relèvent du champ d'application de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

existants. L'accent est mis sur la divulgation de l'identité pour les personnes sans statut légal et leurs familles, ainsi que sur les différents délais pour permettre une demande de cas de rigueur pour une formation professionnelle initiale après la scolarité obligatoire. Sur ces deux points, la modification mise en consultation n'offre pas encore de solutions suffisantes.

### 3.1 Fréquentation de l'école et durée du séjour

L'OSAR salue le fait que la condition actuellement en vigueur d'une durée de fréquentation de l'école ininterrompue d'au moins cinq ans (offres transitoires comprises) soit abaissée à deux ans. Le Conseil fédéral met ainsi en œuvre l'une des variantes examinées dans le cadre de la motion 22.3392 Cette réduction devrait faciliter l'accès des jeunes sans statut légal à l'apprentissage, car le critère des cinq années de scolarité ininterrompue constituait souvent un obstacle. De nombreuses personnes sans statut légal ou personnes requérantes d'asile déboutées, qui sont arrivées, seules ou avec leur famille, à l'âge de douze ans ou après, n'ont pu effectuer en Suisse qu'une partie de leur scolarité obligatoire. De plus, les limites d'âge ou l'absence de statut de séjour légal sont des facteurs déterminants qui peuvent compliquer l'accès aux offres transitoires<sup>5</sup>.

Cependant, pour que la réduction de cinq à deux ans de scolarisation puisse déployer l'effet souhaité, il est nécessaire de modifier la pratique juridique en ce qui concerne la durée de séjour pour l'octroi d'autorisations de séjour pour cas de rigueur aux personnes sans statut légal. En ce qui concerne les dérogations aux conditions d'admission selon l'art. 30, al. 1 LEI, la loi ne fixe pas de durée de séjour minimale pour les personnes sans statut légal qui ne sont jamais trouvées en procédure d'asile<sup>6</sup>. Dans la jurisprudence, la durée de séjour est prise en compte dans le cadre de l'examen au cas par cas du cas de rigueur personnel grave. Sur la base de la législation actuelle, une durée de séjour d'environ cinq ans est généralement considérée comme pertinente pour les familles. Une autorisation pour cas de rigueur peut toutefois être accordée plus tôt.

Les demandes d'autorisation de séjour des jeunes ayant un contrat d'apprentissage et deux ans de scolarité en Suisse doivent donc être examinées par les offices cantonaux des migrations selon le présent projet d'ordonnance, même si la durée de séjour est inférieure. Comme auparavant, les critères d'intégration de l'art. 58a, al. 1 LEI doivent être remplis pour que la décision soit positive. De l'avis de l'OSAR, les offices cantonaux des migrations doivent être informés de cette interprétation de la nouvelle ordonnance par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM).

En outre, conformément au principe de l'unité de la famille, les privilèges des apprenti-e-s sont étendus aux parents et aux frères et sœurs. Comme indiqué dans le rapport explicatif, il convient de « prendre en compte la situation de l'ensemble de la famille » lors de l'examen des demandes<sup>7</sup>. Dans ce cas, la pratique actuelle concernant la durée minimale de séjour pour les parents et les frères et sœurs doit également être adaptée. L'application de l'art. 30a al. 3 OASA permet de garantir que les conditions d'intégration soient également remplies pour le reste de la famille.

---

<sup>5</sup> Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale 2016 : inventaire de la participation à la formation des adolescents et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse Rapport final. [https://www.iiz.ch/?action=get\\_file&id=24&resource\\_link\\_id=61](https://www.iiz.ch/?action=get_file&id=24&resource_link_id=61), p. 46 (en allemand).

<sup>6</sup> En revanche, l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur aux personnes requérantes d'asile déboutées est subordonné à une durée de séjour minimale de cinq ans en Suisse (art. 14 al. 2 let. a LAsi).

<sup>7</sup> Rapport explicatif, p. 8.

Pour les adolescents et les jeunes adultes dont la demande d'asile a été rejetée, la loi continue d'exiger une durée de séjour minimale de cinq ans pour les demandes de cas de rigueur (art. 14 al. 2 let. a LAsi). L'OSAR recommande donc d'examiner, dans une prochaine étape, les conditions des demandes de cas de rigueur déposées par des personnes requérantes d'asile déboutées, afin d'éviter une inégalité de droit entre les personnes sans statut légal et celles requérantes d'asile déboutées dans l'accès à la formation professionnelle initiale. Si le besoin s'en fait sentir, il convient de prévoir une dérogation à la durée minimale de séjour (art. 14, al. 2, let. a, LAsi) pour les personnes suivant une formation professionnelle initiale.

### 3.2 Augmentation du délai de dépôt de la demande

L'OSAR considère que l'augmentation du délai de dépôt de la demande pour cas de rigueur de douze mois à deux ans est un pas dans la bonne direction pour faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale des personnes sans statut légal. Toutefois, le délai, qui reste relativement court, ne tient pas compte des situations de vie éprouvantes et souvent complexes des personnes sans statut légal et celles requérantes d'asile déboutées : les adolescents et les jeunes adultes sans autorisation de séjour se battent simultanément contre divers problèmes sur plusieurs fronts. Trouver une solution de raccordement adaptée après la scolarité obligatoire n'en est qu'un qui occupe aussi souvent les adolescents et jeunes adultes suisses pendant plus d'un an. Chez les personnes sans statut légal s'ajoute la vie en clandestinité et la peur permanente d'être découvert. Il ne devrait pas être facile de répondre à la seule question des risques liés aux procédures de candidature et, plus tard, au dépôt d'une demande de cas de rigueur, car d'autres membres de la famille risquent également d'être découverts. Ceux-ci devraient par la suite remplir les critères d'intégration selon l'art. 31 OASA afin d'obtenir également une autorisation de séjour. L'accès aux soins de santé ou aux institutions publiques en dehors de l'école ne va pas non plus de soi pour les personnes sans statut légal, même si les institutions proposent leurs services sans contrôle d'identité, la peur d'une révélation de l'identité empêche souvent d'y avoir effectivement recours.

De leur côté, les personnes requérantes d'asile déboutées luttent contre le poids de leur situation de séjour précaire et n'ont guère la possibilité de participer à la vie sociale en raison du faible niveau de l'aide d'urgence. Ils vivent souvent dans des centres de renvoi collectifs, dans un espace restreint. Certains de ces hébergements se trouvent loin des centres urbains. L'absence de structure journalière et d'occupation peut avoir un effet déstabilisant. A cela s'ajoutent souvent des expériences traumatisantes vécues par les personnes réfugiées dans leur pays d'origine ou durant l'exode, ainsi que l'inquiétude pour les membres de la famille et les connaissances restés dans les pays d'origine. Les contacts sociaux qui, en plus d'avoir un effet stabilisateur, facilitent la recherche d'une place d'apprentissage, ne peuvent guère être entretenus. Il est prouvé que le cadre de l'hébergement et le séjour dans le régime de l'aide d'urgence peuvent avoir des effets négatifs sur la santé psychique et physique des personnes concernées. Les enfants, les adolescents et les jeunes adultes sont particulièrement menacés<sup>8</sup>.

Dans ce contexte, il est compréhensible que de nombreux adolescents et jeunes adultes bénéficiant de l'aide d'urgence ne puissent pas présenter un parcours d'intégration linéaire.

---

<sup>8</sup> Commission fédérale des migrations 2019 : personnes qui sortent du système d'asile : profils, (dé)parcours, perspectives. <https://www.ekm.admin.ch/dam/ekm/de/data/dokumentation/materialien/studie-ausscheiden-asyssystem.pdf.download.pdf/studie-ausscheiden-asyssystem-d.pdf>, p. 75 (en allemand).

Des interruptions et/ou des ruptures de mesures d'intégration se produisent et sont souvent dues à la situation globale pesante des personnes concernées. L'idée qu'ils puissent commencer tranquillement à chercher une place d'apprentissage un ou deux ans avant la fin de leur scolarité et la terminer ensuite de manière ciblée est donc irréaliste et ne tient pas compte de leur réalité de vie. Prolonger le délai d'un an actuellement à deux ans est donc insuffisant. L'OSAR demande que le délai de dépôt d'une demande pour cas de rigueur soit porté à cinq ans au moins, afin de pouvoir tenir compte de la complexité des situations de vie des personnes concernées.

Aucune raison objective ne s'oppose à cette solution plus généreuse. L'évaluation de l'aptitude d'un adolescent ou d'un jeune adulte à suivre un apprentissage doit en principe incomber aux entreprises formatrices et non être décidée par le biais d'un délai. Pourquoi une entreprise formatrice ne pourrait-elle pas engager comme apprentie une personne requérante d'asile déboutée de 21 ans si l'employeur ou le responsable du personnel est convaincu qu'elle remplit les conditions professionnelles et personnelles ? De plus, il est prouvé qu'il s'agit de personnes bien intégrées, puisque selon l'OASA (art. 30a, al. 1, let. d), il est également présupposé que les critères d'intégration de l'art. 58a, al. 1, LEI doivent être remplis.

**Proposition d'adaptation de l'art. 30a al. 1 let. a OASA :**

« *Le requérant a suivi la scolarité obligatoire en Suisse pendant au moins deux ans sans interruption et dépose ensuite une demande dans un délai de **cinq ans** ; la participation à des offres transitoires sans activité lucrative est prise en compte dans la durée de la scolarité obligatoire* ».

### **3.3 Examen anonyme des demandes d'autorisation de séjour pour cas de rigueur**

L'OSAR regrette que, selon le rapport explicatif, la possibilité de déposer une demande de manière anonyme ait certes été examinée, mais qu'elle ait été rejetée. L'une des raisons invoquées est qu'un examen préliminaire anonyme peut déjà être effectué par les cantons sur la base juridique en vigueur. Il est vrai que certains cantons proposent un examen préliminaire anonyme afin que les personnes concernées puissent évaluer elles-mêmes les chances de succès d'une demande formelle. Mais cette possibilité est loin d'exister dans tous les cantons et il n'est pas prévisible que tous les cantons aspirent à un changement de pratique. La peur d'une révélation de l'identité est pourtant pour les personnes sans statut légal l'un des facteurs qui guident leur action dans leur organisation de vie<sup>9</sup>. En déposant une demande de cas de rigueur, l'identité d'autres membres de la famille est en général également révélée. En cas de rejet de la demande de cas de rigueur, ce ne sont donc pas seulement les personnes concernées qui risquent d'être expulsées, mais toute la famille. Il est peu probable qu'une personne sans statut légal soit prête à assumer cette responsabilité sans avoir au moins une certaine assurance que la demande a suffisamment de chances d'aboutir.

<sup>9</sup> Cf. par exemple (en allemand) : Sans-Papiers Kollektive Basel (Ed.) 2023: Von der Kraft des Durchhaltens. Sans-Papiers erzählen ihre Wirklichkeit; Efonayi-Mäder et al. 2010: Leben als Sans-Papiers in der Schweiz. Entwicklungen 2000-2010. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/81763.pdf>.

Il est donc difficile de comprendre pourquoi la Confédération veut renoncer à cette facilité d'accès simple et efficace. Un examen préalable anonyme de la demande donne aux personnes requérantes et à leurs familles la sécurité nécessaire pour utiliser effectivement l'instrument de l'autorisation pour cas de rigueur comme accès à la formation professionnelle initiale.

Il va de soi que l'examen préliminaire anonyme ne remplace en aucun cas la demande formelle, ce n'est pas non plus le cas dans le canton de Bâle-Ville. L'examen préliminaire anonyme n'est pas une décision formelle, mais une évaluation de la situation par l'autorité compétente en tenant compte des données connues telles que la durée de séjour, la fréquentation de l'école, les connaissances linguistiques, la situation économique et familiale ainsi que le respect des critères d'intégration dans la mesure où ils sont connus. Lors du dépôt de la demande formelle, l'identité est, dans tous les cas, révélée. On ne peut donc pas argumenter que des informations personnelles telles que d'éventuelles inscriptions au casier judiciaire ou l'existence d'autres motifs de révocation ne peuvent pas être vérifiées<sup>10</sup>. En revanche, les personnes requérantes connaissent leurs conditions personnelles et il leur appartient de classer une décision préalable informelle en conséquence.

Le SEM ne voit pas de nécessité d'agir, car le droit en vigueur permet déjà aux cantons de recevoir des demandes anonymes pour une première évaluation informelle. Le fait que pratiquement aucun canton ne fasse usage de cette possibilité montre toutefois clairement que cela ne suffit pas. La Confédération doit donc utiliser sa marge de manœuvre et inciter les cantons à proposer des examens préliminaires anonymes afin d'uniformiser les pratiques très différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, toutes les personnes sans statut légal, indépendamment de leur canton de résidence, pourront bénéficier de la fonction protectrice d'une évaluation informelle, mais néanmoins officielle, de leur situation. Dans les cantons où le dépôt de demandes anonymes est déjà possible aujourd'hui, le droit de rester pour toute la famille est en outre également garanti. L'OSAR demande donc d'inscrire dans l'OASA qu'il est renoncé à la divulgation de l'identité lors de l'examen préalable de la demande.

**Proposition : compléter l'art. 30a, al. 1, let. f, OASA par le passage suivant :**

« Lors de l'examen préliminaire de la demande, il est renoncé à la divulgation de l'identité ».

### 3.4 Absence de réglementation transitoire

Ces dernières années, des centaines d'adolescents et de jeunes adultes ont déjà dû interrompre leur apprentissage en raison d'une décision d'asile négative ou n'ont même pas pu le commencer<sup>11</sup>. Il s'agit souvent de jeunes personnes requérantes d'asile dont la demande d'asile n'a pas été traitée pendant des années et a pris beaucoup de temps selon l'ancien droit. Beaucoup d'entre eux vivent depuis lors dans les structures cantonales d'aide d'urgence. Les conditions de vie et de séjour précaires dans le cadre de l'aide d'urgence sont pesantes et peuvent avoir des répercussions négatives sur les conditions de réussite d'un

<sup>10</sup> Rapport explicatif, p. 6.

<sup>11</sup> Rien que dans le canton de Berne, environ 60 cas sont documentés pour l'année 2019 (cf. motion 20.3322 : « Ne pas interrompre l'apprentissage des requérants d'asile déjà intégrés dans le marché suisse de l'emploi »). Les écoles professionnelles estiment que les ruptures d'apprentissage se situeront entre 300 et 400 cas par an en 2020 (cf. OSAR 2020°: Droit à la formation même en cas de renvoi, <https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/droit-a-la-formation-pour-les-personnes-deboutees>).

apprentissage. Malgré cela, elles restent souvent en Suisse à long terme parce qu'un retour volontaire ou l'exécution d'un renvoi n'est pas possible. Ces personnes n'apparaissent pas dans le projet actuel de modification. Elles ne remplissent pas les conditions requises, car pour la plupart d'entre elles, la fin de leur scolarité devrait remonter à plus de deux ans. Ce sont pourtant elles qui ont déclenché le débat et le dépôt de la motion Markwalder (20.3322). En outre, il existe de nombreux exemples où les employeurs se sont engagés avec force contre l'interruption de l'apprentissage de leurs apprentis<sup>12</sup>. Il est donc nécessaire de créer une disposition transitoire pour permettre aux adolescents et jeunes adultes concernés de suivre une formation professionnelle initiale, pour autant que leur entreprise formatrice soit toujours prête à les laisser commencer leur apprentissage.

**Proposition : insérer une disposition transitoire Art. 91e OASA**

« Il est renoncé à l'exécution des délais prévus à l'art. 30a, al. 1, let. a, OASA si les autres conditions prévues à l'art. 30a, al. 1, let. b à f, sont remplies et si la personne concernée :

- réside toujours en Suisse,
- a dû, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance, terminer une formation professionnelle initiale déjà entamée ou ayant fait l'objet d'un accord contraignant, ou n'a pas été autorisée à la commencer, en raison d'une décision d'asile négative".

### 3.5 Achèvement d'un apprentissage déjà commencé

L'OSAR salue le fait qu'une formation professionnelle initiale déjà entamée puisse être achevée même en cas de décision d'asile négative. Le 15 août 2023, le SEM a adapté la directive correspondante sur le renvoi et son exécution<sup>13</sup>. Dans ces cas, le délai de départ prévu à l'art. 45 al. 2<sup>bis</sup> LAsi est en principe prolongé jusqu'à la fin de la formation professionnelle initiale. Jusqu'à présent, le délai de départ des apprentis n'était généralement prolongé que si la fin de la formation professionnelle initiale était imminente, dans les six mois suivants.

Avec cette nouvelle réglementation, le SEM soutient l'évolution positive des adolescents et jeunes adultes concernés. Il reconnaît également que de nombreux enfants et jeunes se trouvent encore à l'aide d'urgence<sup>14</sup>. L'exécution de leur renvoi n'est souvent pas prévisible. S'ils retournent néanmoins dans leur pays d'origine à une date ultérieure, l'achèvement d'une formation peut, dans certaines circonstances, également favoriser leur réintégration dans le pays d'origine<sup>15</sup>. Parallèlement, une préoccupation légitime des employeurs est prise en compte. Par le passé, ceux-ci ont souvent été confrontés à de brusques difficultés d'exploitation en cas de décision négative concernant des apprentis en cours de procédure (permis N) ou en cas de levée d'une admission provisoire (permis F), en particulier lorsqu'il

<sup>12</sup> Cf. par exemple *Tages-Anzeiger* 14.4.2023, *Der Bund* 22.5.2022, *Aargauer Zeitung*, 1.3.2021, *Jungfrau-Zeitung* 4.2.2021, *Luzerner Zeitung* 25.1.2019, *Berner Zeitung* 28.6.2017 et bien d'autres.

<sup>13</sup> Cf. [https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/asyl/wegweisung\\_und\\_vollzug/2\\_wegweisung-vollzug-f.pdf.download.pdf/2\\_wegweisung-vollzug-f.pdf](https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/asyl/wegweisung_und_vollzug/2_wegweisung-vollzug-f.pdf.download.pdf/2_wegweisung-vollzug-f.pdf), p. 7.

<sup>14</sup> Cf. suivi sur la suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/berichte/monitoring\\_sozialhilfestopp.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/berichte/monitoring_sozialhilfestopp.html).

<sup>15</sup> Ruedin, Didier et al. 2020 : Corrélations entre migration, intégration et retour : analyse de la littérature sur mandat du SEM en réponse au postulat 16.3790 « Migration. Conséquences à long terme de l'intégration », <https://libra.unine.ch/server/api/core/bitstreams/c58ae749-1345-4fb9-8e05-76ba0cedb4e9/content>, p. 88.

s'agit de petites et moyennes entreprises disposant de peu de marge de manœuvre en matière de personnel.

La prolongation du délai de départ pour les apprentis est donc réjouissante, mais la solution choisie présente des inconvénients : en cas de décision négative fixant le délai de départ, les personnes concernées sont exclues de l'aide sociale (art. 82 al. 1 LAsi). Sur demande, elles ne sont plus soutenues qu'à des taux d'aide d'urgence encore plus bas que les taux déjà bas de l'aide sociale en matière d'asile. Conformément à son objectif initial, l'aide d'urgence ne vise qu'à assurer le minimum vital et à couvrir une courte période. Or, lorsqu'il s'agit de permettre une formation professionnelle initiale, cette période s'étend sur plusieurs mois, voire plusieurs années.

Parallèlement, les personnes concernées doivent vivre dans des structures d'aide d'urgence, il s'agit généralement de hébergements collectifs sans sphère privée, ni de lieux de retraite et d'apprentissage, par exemple pour se préparer aux examens d'une école professionnelle. Le fait de vivre en dessous du minimum vital empêche la participation à la vie sociale en Suisse, ce qui est encore renforcé par la situation souvent isolée des structures d'aide d'urgence. Les structures d'aide d'urgence constituent donc un environnement très peu propice à la réussite d'une formation. L'OSAR recommande donc que les personnes suivant une formation professionnelle initiale puissent continuer à vivre dans leur logement actuel. L'organisation de l'hébergement des personnes à l'aide d'urgence relève de la compétence des cantons. A cet égard, l'art. 82 al. 3<sup>bis</sup> LAsi constitue une base légale permettant de tenir compte des besoins particuliers des personnes mineures non accompagnées ainsi que des familles avec enfants.

En revanche, l'exclusion de l'aide sociale des personnes ayant fait l'objet d'une décision négative entrée en force et auxquelles un délai de départ a été fixé ne relève plus, depuis 2014, du pouvoir d'appréciation des cantons (art. 82 al. 1 LAsi). L'OSAR recommande donc d'examiner dans une prochaine étape les conditions d'une renonciation (au moins temporaire) à l'exclusion de l'aide sociale. Par la suite, si nécessaire, une base légale doit être créée afin de favoriser la réussite d'une formation professionnelle déjà entamée. Ce faisant, il faut tenir compte du fait qu'une réglementation correspondante doit également inclure les familles ou les personnes de référence des adolescents et jeunes adultes concernés.

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faïtière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site [www.osar.ch/publications](http://www.osar.ch/publications). La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse [www.osar.ch/newsletter](http://www.osar.ch/newsletter).